

MEMENTO ADMINISTRATIF



Course d'Orient
Fédération Française



Edition 2011

Adopté par le Comité directeur du 11 décembre 2010

RÈGLES DE CORRESPONDANCE	3
Courrier envoyé à la Fédération.....	3
Courrier partant de la Fédération	3
Courrier électronique	3
Documents d'organisation.....	3
Documents officiels.....	3
MEMBRES	3
Clubs.....	3
Comités départementaux	4
Ligues régionales.....	4
AFFILIATIONS	4
Généralités.....	4
Devoirs et obligations des associations affiliées	4
Renouvellement d'affiliation	4
Nouvelles affiliations	4
Attestation	5
LICENCES	5
Généralités.....	5
Validité	5
Bulletin d'adhésion.....	5
Enregistrement.....	5
Validation	5
Surclassement	5
Acheminement.....	5
Types de licence	6
Première licence	6
Renouvellement d'une licence	6
Suspension de la licence	6
Licence dirigeant.....	6
Licence handisport.....	6
Certificat médical	6
Pour toute demande de licence lors de l'adhésion.....	7
Adhérent français résidant à l'étranger	7
Adhérent étranger résidant en France ou à l'étranger.....	7
Adhérent étranger résidant en France	7
LE PASS'ORIENTATION	8
Définition	8
Modalités	8
Perception redevances classement national et/ou titre de participation.....	8
Titulaire du pass'orientation	8
Première licence compétition : remboursement de 10 %.....	9
ASSURANCES.....	9
DÉLÉGATION	9
DROITS D'INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS ET REDEVANCES FÉDÉRALES.....	9
BILAN CONSOLIDÉ.....	9
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	10
Responsabilité collective.....	10
Procédure	10
Mesure conservatoire	10

RÈGLES DE CORRESPONDANCE

Courrier envoyé à la Fédération

Tout courrier adressé à la Fédération par l'un de ses clubs ou par un licencié ne sera pris en considération que s'il a été visé par un responsable du comité départemental (s'il existe) et par un responsable de la ligue.

Club → Comité départemental → Ligue → Fédération

Courrier partant de la Fédération

Pour tout courrier adressé par la Fédération à un club ou à un licencié une copie sera adressée à la ligue régionale et au comité départemental.

Un échange de courriel avec la ligue et/ou le comité départemental pourra précéder la réponse si leur avis est souhaitable.

Courrier électronique

Les statuts, règlement intérieur et tous les documents relatifs à l'assemblée générale des ligues (rapport moral, rapport d'activités, bilan financier, bilan financier consolidé avec ceux des comités départementaux, avec dernier relevé bancaire et compte-rendu) seront transmis par courrier électronique.

Les comptes-rendus des écoles d'orientation et les demandes de subventions seront transmis par courrier électronique.

Un accusé de réception sera systématiquement demandé.

Tout courriel adressé à la FFCO doit comporter les nom, prénom, fonction du correspondant. Les courriels ne comportant pas l'identité du correspondant ne seront pas traités et renvoyés à l'expéditeur.

Documents d'organisation

Tous les documents nécessaires à l'organisation, à l'inscription des courses au calendrier et au classement national sont téléchargeables sur le site fédéral - rubrique « Vie des clubs ».

Documents officiels

Le Comité directeur portera à la connaissance de tous, par l'intermédiaire du site fédéral et des publications, tous les documents, règlements, décisions et comptes-rendus, rubriques " Réglementation " et " Fonctionnement ".

MEMBRES

Clubs

Pour représenter un club auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction, un adhérent doit être titulaire d'une licence et mandaté par le président ou le secrétaire général du club dans le cadre de réunion non statutaire. Dans le cadre d'une réunion statutaire, il doit être élu et mandaté par l'assemblée générale de son club.

Tout club doit prendre les dispositions nécessaires pour que les principaux membres de son bureau directeur, président, secrétaire général et trésorier, soient licenciés au moment de son affiliation ou de son renouvellement.

Tout club doit adresser auprès du comité départemental ou de la ligue, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle du comité départemental ou de la ligue, tous les documents prévus au règlement intérieur et communiquer aux autorités locales compétentes la composition de son comité directeur. Il doit également leur communiquer sans délai toute modification survenue dans sa composition.

La Fédération Française de Course d'Orientation est une fédération composée d'organismes déconcentrés (ligues et comités départementaux) qui eux n'ont pas l'agrément du Ministère des Sports, et de clubs et autres associations.

- **Clubs unisport** : clubs ne pratiquant qu'une discipline et affiliés en direct auprès de la FFCO. Ils ont leurs propres statuts, leur règlement intérieur et une autonomie de gestion. Tous les membres doivent être adhérents à la Fédération Française de Course d'Orientation.

- **Clubs omnisports** : clubs pratiquant plusieurs disciplines subdivisés en sections. Chaque section est affiliée à une fédération délégataire ou non.

Le club omnisport a ses statuts et son règlement intérieur. Chaque section a un règlement intérieur, mais pas d'autonomie de gestion.

Au minimum, les trois principaux membres du bureau de la section doivent être adhérents à la Fédération Française de Course d'Orientation. Sont aussi adhérents à la FFCO, les membres compétiteurs inscrits en section "course d'orientation".

Comités départementaux

Pour représenter un comité départemental auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction, un adhérent doit être titulaire d'une licence délivrée par un club du département et mandaté par le président ou le secrétaire général de ce comité départemental dans le cadre de réunion non statutaire. Dans le cadre d'une réunion statutaire, il doit être élu et mandaté par l'assemblée générale de son comité.

Tout comité départemental doit prendre les dispositions nécessaires pour que les trois principaux membres de son bureau directeur soient licenciés auprès de la FFCO au moment de son affiliation ou de son renouvellement.

Tout comité départemental doit adresser à la ligue, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle de la ligue, tous les documents prévus au règlement intérieur et communiquer aux autorités départementales compétentes la composition de son comité directeur et ses coordonnées. Il doit également leur communiquer sans délai toute modification survenue dans sa composition.

Ligues régionales

Pour représenter une ligue régionale auprès de la FFCO et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction, un adhérent doit être titulaire d'une licence annuelle et élu par l'assemblée générale de la ligue. Dans le cadre de réunion non statutaire il pourra être mandaté par le président ou le secrétaire général.

Toute ligue régionale doit prendre les dispositions nécessaires pour que les trois principaux membres de son bureau directeur soient licenciés auprès de la FFCO au moment de son affiliation ou de son renouvellement.

Toute ligue régionale doit adresser, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFCO, tous les documents prévus au règlement intérieur et communiquer aux autorités régionales compétentes la composition du comité directeur et ses coordonnées. Elle doit également leur communiquer sans délai toute modification survenue.

AFFILIATIONS

Généralités

Sont considérées comme adhérentes de la FFCO, les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Course d'Orientation.

Les ligues, comités et clubs doivent s'assurer que leurs comptes bancaires sont approvisionnés avant d'effectuer toute demande d'affiliation ou d'achat de licence.

En cas de non-paiement pour insuffisance d'approvisionnement ou tout autre problème, les frais bancaires et les taxes seront refacturés à l'association.

Toutes les associations affiliées doivent opter pour le prélèvement automatique à compter du 1^{er} décembre 2010 (exception faite, éventuellement, pour les clubs omnisports).

Devoirs et obligations des associations affiliées

Les associations affiliées doivent avant tout renouvellement d'affiliation être à jour administrativement et financièrement vis-à-vis de la Fédération et de ses organes déconcentrés. Le secrétariat fédéral pourra refuser l'adhésion d'une association qui ne satisferait pas à ses obligations.

Le Comité directeur pourra mettre fin à l'affiliation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de toute somme due à la FFCO et à ses organes déconcentrés au 1^{er} mars de l'année prise en compte.

Renouvellement d'affiliation

Début décembre, les organes déconcentrés et les associations affiliés recevront leur fiche de renouvellement d'affiliation.

Elles doivent s'acquitter du montant de l'affiliation par retour de courrier et ce, avant le 31 décembre (pour achat des licences dès le 1^{er} janvier).

Les clubs devront aussi s'acquitter du montant des licences annuelles (dirigeant ou compétition) des membres de son association.

Nouvelles affiliations

Les documents nécessaires à l'affiliation des nouvelles associations sont téléchargeables sur le site fédéral. Dès que les documents d'affiliation, le paiement de la cotisation et des licences auront été réceptionnés par le secrétariat (via le comité départemental et la ligue régionale), l'association recevra son identifiant et son login lui permettant d'accéder à la base de données des licences.

Attestation

La ligue régionale, organe déconcentré de la Fédération Française de Course d'Orientation, doit délivrer à chacune de ses associations une attestation dès qu'elle a pris connaissance de l'affiliation de celle-ci (attestation type fournie par le secrétariat fédéral).

LICENCES

Généralités

Sont considérées comme adhérentes de la FFCO les personnes physiques titulaires d'une licence ou d'un titre de participation.

Validité

La licence est valable pour l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), sauf pour les nouvelles licences (1^{ère} licence) prises à partir du 1^{er} septembre, valables de la date d'enregistrement au 31 décembre de l'année suivante.

Nota : Une personne qui a déjà été licenciée à la FFCO, ne pourra bénéficier de cette mesure qu'après une période de cinq ans sans avoir renouvelé sa licence.

Bulletin d'adhésion

Ce document administratif doit être rempli chaque année et conservé avec le certificat médical, durant deux ans par l'association qui délivre la licence. La date (enregistré le) est à reporter dans la base de données.

Enregistrement

Pour permettre aux licenciés de participer aux manifestations, l'achat de la licence doit être fait sur le site de la gestion des licences en ligne, dès le 1^{er} janvier.

Pour figurer dans la base de données exportable, l'achat de la licence doit être effectué avant la date de clôture des inscriptions pour la manifestation considérée.

Seuls, les licenciés figurant dans l'export de la base des données, à la date considérée, sont adhérents à la Fédération. Cette adhésion leur permet de participer aux manifestations organisées par une association affiliée et de figurer au classement national.

Validation

Quarante-huit heures après la date de clôture des inscriptions pour une manifestation du groupe National, le Délégué national et/ou l'Arbitre national, fera un export de l'archive fédérale.

Les ligues feront de même pour les manifestations sous leur responsabilité.

Surclassement

On appelle surclassement la participation à une catégorie dont le temps de course dépasse le temps de référence de sa catégorie longue distance. Le certificat médical de surclassement doit être établi par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport (cf. le règlement médical).

La demande de surclassement par l'intermédiaire du site de gestion des licences doit être effectuée lors de la prise de licence ou par exception en cours d'année, si demandée par la Direction technique nationale. Pour les licenciés hors haut-niveau, le certificat médical devra être réceptionné au secrétariat fédéral avant la première manifestation à laquelle il participe. Passée cette date, aucun surclassement ne sera autorisé.

Les licenciés des catégories D10 – H10, D12 – H12 et D14 – H14 (1^{ère} année) ne peuvent pas être surclassés sur l'ensemble des épreuves.

Acheminement

La licence annuelle plastifiée, créée ou renouvelée par un club ou par la FFCO, est imprimée par l'organe qui la délivre et remise directement au licencié.

Dans le but de faciliter l'acheminement, il convient de veiller à la bonne mise à jour de l'adresse des licenciés.

La FFCO et la ligue concernée conservent toujours la possibilité d'annuler une licence sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une licence à la FFCO.

Si plusieurs licences ont été établies pour une même personne, la première validée sera seule valable sauf décision contraire suivant appel formulé auprès de la ligue ou de la FFCO.

La licence étant un document administratif officiel, une pièce d'identité est exigée pour son établissement. Les pseudonymes ne sont admis que s'ils sont légalisés. La nationalité (code IAAF) doit obligatoirement être mentionnée sur la carte.

Une photo d'identité aux normes de l'administration doit être apposée sur la licence.

Pour les besoins d'une manifestation, une pièce d'identité peut être exigée en complément.

Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la licence, la structure fédérale ou le club doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et être en mesure de la présenter sans délai à la FFCO, à la ligue ou au comité, sur simple demande écrite de leur part.

La qualité d'adhérent de la FFCO se perd par radiation de la FFCO dans le cadre de l'application des statuts, règlement intérieur et éventuellement du règlement disciplinaire ; ce qui entraîne de plein droit la nullité de la licence.

Types de licence

Comme précisé dans les statuts de la FFCO, il existe deux types de licences :

- Licence compétition
- Licence dirigeant

La licence, délivrée au titre d'un seul club, qualifie son titulaire pour ce club. Le club est responsable de l'établissement de la licence mais peut demander, à la ligue ou au comité d'y procéder (cas des clubs non informatisés).

Seuls les titulaires d'une licence annuelle peuvent exercer des fonctions officielles ou techniques.

Première licence : un club n'est autorisé à établir une licence qu'après acceptation de l'intéressé ou de son représentant légal, matérialisée par un bulletin d'adhésion et remis au club accompagné d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course d'orientation en compétition (à l'exclusion des licenciés " dirigeant ").

Renouvellement d'une licence : un club n'est autorisé à renouveler une licence qu'après acceptation de l'intéressé matérialisée par un bulletin d'adhésion signé et remis au club accompagné d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course d'orientation en compétition (à l'exclusion des licenciés " dirigeant ").

Si le club auquel appartient le licencié, est radié, le licencié est libre d'adhérer au club de son choix.

Suspension de la licence : la qualité de licencié se perd :

- par non-renouvellement de sa licence par son club,
- par radiation de son club en application des statuts,
- par exclusion pour motif grave entraînant une demande d'extension aux autres clubs affiliés à la FFCO,
- par radiation du club par la FFCO.

Licence dirigeant

(donc non compétitive)

Un licencié " dirigeant " peut solliciter à tout moment une licence compétition, à condition qu'il fournisse à son club un certificat médical le concernant et qu'il s'acquitte du supplément pour la licence compétition.

Licence handisport

Extension proposée aux licenciés FFSA (Fédération française du sport adapté) et FFH (Fédération française handisport) pour la pratique de la discipline O'précision.

A l'issue de l'achat de cette licence sur le site de gestion des licences, le club doit faire parvenir au secrétariat fédéral une photocopie de la licence FFSA ou FFH.

A réception, le Trésorier fédéral procèdera au remboursement correspondant auprès du club.

Certificat médical (cf. règlement médical)

La durée de validité d'un certificat médical est de douze mois à compter de la date de délivrance.

Code du sport : extrait de l'article L.231-2

« La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L.131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. »

Code du sport : extrait de l'article L.231-3

« La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L.131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an. »

Cette obligation concerne aussi les compétiteurs non-licenciés ou étrangers.

Les dispositions légales et réglementaires du droit français sont applicables pour les compétitions organisées en France : un organisateur ne pouvant pas justifier d'avoir respecté les dispositions de l'article L.231-3 du code du sport s'expose à des risques de poursuites sur le plan pénal en cas d'accident d'un compétiteur lié à un état de santé incompatible avec la pratique sportive en compétition.

Code pénal : extrait de l'article L.121-3

« ... Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. ... »

Pour toute demande de licence lors de l'adhésion

- exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la licence,
- vérifier que le licencié a intégralement renseigné, daté et signé le bulletin d'adhésion (s'il est mineur, il appartient à son représentant légal de signer).

Il est tout à fait possible de posséder une deuxième licence (France / Etat étranger et vice/versa)

Adhérent français résidant à l'étranger

Les Français résidant à l'étranger peuvent acquérir une licence dans un club de leur pays de résidence. Toutefois, ils ne peuvent prétendre à un classement annuel français, à un titre de champion de France ou à une éventuelle sélection s'ils ne sont pas en possession d'une licence compétition annuelle délivrée par la FFCO.

Adhérent étranger résidant en France ou à l'étranger

Ne pas oublier d'enregistrer l'intéressé sous sa nationalité.

Afin d'effectuer les vérifications d'usage auprès de l'IOF, le secrétariat fédéral devra procéder à l'extraction des licenciés étrangers.

Adhérent étranger résidant en France

Avant de demander à la FFCO une 1^{ère} licence pour un étranger (quelle que soit sa nationalité), le club doit s'assurer des conditions de séjour en France.

Pour cela, il devra obligatoirement obtenir, au préalable, certains documents différents selon que la personne est un ressortissant de l'Union européenne ou assimilé (Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, San Marin et Suisse) ou un ressortissant non communautaire.

Pour les ressortissants communautaires ou assimilés

- Justificatif de résidence en France (facture d'électricité, avis d'imposition, etc.).

Les ressortissants mineurs devront justifier de la résidence en France de l'un ou l'autre de leurs parents, représentants légaux ou tuteurs ou d'une carte ou d'un certificat officiel de lycéen ou d'étudiant justifiant leur inscription légale dans un établissement scolaire ou universitaire sur le territoire national.

Pour les ressortissants non communautaires

- Carte de séjour en cours de validité ou carte de résident en cours de validité.

Les ressortissants mineurs qui ne disposeraient pas de l'un des justificatifs ci-dessus, pourront présenter la carte de séjour ou carte de résident de l'un ou l'autre de leurs parents, représentants légaux ou tuteurs. Ils pourront également présenter un titre d'identité républicain.

Pour les réfugiés politiques, apatrides, militaires de la Légion étrangère et autres cas

La demande sera étudiée par le secrétariat fédéral.

LE PASS'ORIENTATION

A noter le changement d'appellation à compter du 1er janvier 2011 : lire " pass'orientation " au lieu de " passp'orientation ", donc suppression du " p " final de pass.

Définition

Le pass'orientation est un titre de participation qui doit être délivré à tous les non-licenciés FFCO se présentant sur toutes les manifestations organisées par une association affiliée (sauf toutes les épreuves des championnats de France accessibles par sélection). Absolument toutes les manifestations quelles qu'elles soient, les compétitions, les entraînements, les stages ou séances d'initiation ou de formation, etc.

Il se distingue de la licence annuelle et répond aux caractéristiques suivantes :

- il est délivré pour la durée de la séance de sport ou d'une épreuve (une journée, voire deux jours dans le cas d'un raid) et non pour la durée de la saison sportive,
- il est délivré par les ligues, les comités, les clubs ou les organismes associés habilités,
- il ne donne droit ni au classement national, ni à une sélection ou un titre,
- il donne droit aux classements non chronométrés établis sur la manifestation où il est présent.

Dans le cas d'une participation à une manifestation sur un parcours chronométré, le formulaire de demande de délivrance doit être accompagné d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course d'orientation (cf. code du sport) datant de moins de douze mois et conforme à la législation en vigueur.

La part fédérale du pass'orientation est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Modalités

Les associations qui délivrent des pass'orientation en dehors des manifestations inscrites au classement national, remplissent deux documents :

- 1) un registre, conservé par l'association, sur lequel sont portés obligatoirement, au minimum, les nom et prénom, date et heure/minute de délivrance du pass (dans le cas d'une famille, tous les noms et prénoms doivent être indiqués). Ce registre doit pouvoir être présenté à toute demande d'un représentant de la Fédération ou d'un représentant de l'autorité judiciaire,
- 2) un listing (téléchargeable sur le site fédéral) et le font remonter à leur ligue pour transmission à la Fédération, à chaque fin de semestre, au 30 juin et au 31 décembre au plus tard.

Les talons sont conservés dix-huit mois par l'organisme qui les délivre, avec le registre.

Les associations souhaitant obtenir les " supports " des pass'orientation doivent contacter la ligue qui fera une commande auprès du secrétariat fédéral.

Perception redevances classement national et/ou titre de participation

Pour les manifestations de groupe national et celles inscrites au classement national accueillant des participants pour lesquels un titre de participation a été délivré, le secrétariat fédéral, établira une facture conformément à la circulaire " droits d'inscription et redevances ", d'après les résultats envoyés par l'arbitre.

Pour toutes les autres manifestations, les clubs feront parvenir par l'intermédiaire de leur ligue, le listing des titres de participation délivrés.

Titulaire du pass'orientation

La participation du titulaire d'un pass'orientation à une manifestation est également conditionnée au respect des dispositions des règlements de la FFCO.

Première licence compétition : remboursement de 10 %

A l'issue de l'achat d'une première licence sur le site de gestion des licences, le club doit faire parvenir au secrétariat fédéral l'original du coupon nominatif qui a été délivré au participant.

En fin de saison, un récapitulatif sera effectué et le Trésorier fédéral procèdera au remboursement correspondant auprès du club.

ASSURANCES

Couverture des risques responsabilité civile et accidents

Pour être couverte par la MAIF, assureur de la Fédération, l'association doit être à jour de ses cotisations fédérales et doit obligatoirement avoir déclaré au préalable à la Fédération, l'intégralité de toutes les manifestations (compétitions ou non) inscrite à son calendrier annuel.

Pour être couvert par la MAIF, le licencié doit être à jour de sa cotisation, et le non-licencié doit être titulaire d'un pass'orientation délivré par l'association préalablement à son activité, et dûment inscrit sur le registre des pass. De plus comme il est écrit ci-dessus, l'activité à laquelle participe le licencié ou le non-licencié aura été déclarée auparavant à la Fédération.

Matériels, propriété de l'association, ou loués, ou mis à disposition

La FFCO est assurée pour ses matériels, y compris ceux qu'elle met à disposition d'une association après signature d'une convention. Elle n'est pas assurée pour les matériels appartenant à une association, ni non plus pour des locaux. L'association doit souscrire personnellement une ou plusieurs assurances pour son matériel propre, celui qu'elle loue et celui qui est mis à sa disposition gratuitement, en particulier lors de compétitions. L'association doit aussi souscrire les assurances complémentaires adéquates si elle possède un véhicule, des locaux en propre ou non, etc. En cas de doute, l'association saisira par écrit le secrétariat fédéral, qui transmettra à la MAIF.

Attestation d'assurance

Les ligues, en tant qu'organes déconcentrés, sont habilitées à délivrer, dans le cadre des manifestations du calendrier fédéral, les attestations d'assurance aux associations de leur territoire légalement affiliées à la FFCO en faisant référence au contrat MAIF 142 35 74 R.

Aucune attestation d'assurance ne sera délivrée directement par la MAIF.

Prendre contact avec le secrétariat fédéral, si besoin.

DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation des pouvoirs qui lui sont confiés, en application des articles 16 et 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée en 2000 et 2004, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et du texte législatif du code du sport paru au JO n° 121 du 25 mai 2006, la Fédération Française de Course d'Orientation dispose d'un règlement des compétitions et d'un cahier des charges cartographique applicables à toutes les manifestations organisées sur le territoire national.

Chaque année, la Fédération établira une convention de délégation aux organisateurs des manifestations du groupe National.

DROITS D'INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS ET REDEVANCES FÉDÉRALES

Le Comité directeur fédéral fixe, pour chaque année, les tarifs des droits d'inscription comprenant la redevance fédérale pour les manifestations étant de son ressort (groupe national).

BILAN CONSOLIDE

Les organes déconcentrés (ligues et comités départementaux) font connaître, chaque année au 15 janvier les montants des subventions perçues par eux au cours de l'exercice précédent suivant le tableau à télécharger sur le site fédéral (vie des clubs - documents), ainsi que les éléments comptables permettant d'établir le bilan consolidé de la Fédération.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Responsabilité collective

Une association affiliée à la Fédération pourra être rendue solidairement responsable des fautes et infractions commises par ses dirigeants (y compris son personnel administratif) ou ses athlètes et, en conséquence, être passible des sanctions prévues par le règlement intérieur ou disciplinaire :

- si, par la faute de ses dirigeants, des athlètes ont commis des infractions aux règles de qualification définies par l'IOF,
- si des engagements pris par ses dirigeants vis-à-vis d'autres associations ou de la Fédération n'ont pas été tenus ; les pénalités ne pourront alors être appliquées qu'après une mise en demeure restée sans effet,
- en cas de fraude caractérisée ou de manquements graves ou répétés à la réglementation des licences, mutations et qualifications,
- si cette association a participé à des réunions interdites par la Fédération ou n'a pas respecté ses décisions ou ses règlements.

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fraudes ou fautes.

Procédure

La procédure sera conduite conformément aux dispositions du règlement disciplinaire visé au règlement intérieur.

Mesure conservatoire

En cas d'urgence et pour des motifs graves, la ligue concernée ou le Bureau directeur fédéral, peuvent prononcer la suspension provisoire (qui n'a pas le caractère de sanction) d'une association ou d'un membre de la Fédération jusqu'à décision intervenant dans le cadre du règlement disciplinaire.

Les ligues régionales ou le Bureau fédéral ne peuvent prononcer aucune sanction en dehors de la suspension provisoire.

Tout incident, litige ou contestation susceptible d'entraîner des sanctions, doit être signalé dans les deux jours par la ligue concernée à la Fédération, sous forme d'une courte note à l'attention du secrétariat général.

Dans les deux semaines suivant cette information, la ligue concernée doit adresser au secrétariat général, en vue de la saisine de la commission disciplinaire, un dossier contenant un exposé des faits, tous éléments d'informations et tous témoignages susceptibles de permettre à la commission disciplinaire d'avoir une pleine connaissance de l'incident, du litige ou de la contestation. Ce dossier ne peut, en aucun cas, comporter d'appréciation ou de proposition de sanction.

Sanctions pécuniaires

(cf. Titre III- article 21 du règlement disciplinaire)

Il est un certain nombre de fautes administratives qui ne nécessite pas la présentation systématique devant une instance disciplinaire car relevant d'une non-observation évidente et sans conteste des directives fédérales.

Le Comité directeur fédéral établit un barème de sanctions pécuniaires qui sera applicable dès le constat de l'infraction.

Ce barème est mis à jour quand la nécessité s'impose et il est porté à la connaissance des associations affiliées et aux membres associés.

Cette sanction forfaitaire ne fait pas obstacle à une comparution ultérieure si la Fédération estime la faute suffisamment grave pour entraîner d'autres sanctions. Dans ce cas, la sanction forfaitaire sera prise en compte par l'instance requise et la sanction finale ne pourra lui être inférieure.